

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

Nota

Zitting 2018-2019

Stukken van het Parlement.

- Ontwerp van decreet, nr. 782-1.
- Commissieverslag nr. 782-2.
- Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 782-3.

Integraal verslag.

- Bespreking en aanneming.
- Vergadering van 24 april 2019.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/13221]

25 AVRIL 2019. — Décret portant assentiment au Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence internationale du travail à sa cent troisième session, Genève, le 11 juin 2014

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa cent troisième session, Genève, le 11 juin 2014, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 25 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. MADRANE

La Ministre de l'Éducation,
M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

Note

Session 2018-2019

Documents du Parlement.

- Projet de décret, n° 801-1
- Rapport de commission, n° 801-2.
- Texte adopté en séance plénière, n° 801-3

Compte-rendu intégral.

- Discussion et adoption.
- Séance du 24 avril 2019.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/13221]

25 APRIL 2019. — Decreet houdende instemming met het Protocol bij de Conventie betreffende de dwangarbeid, aangenomen te Genève op 11 juni 2014 door de Internationale Arbeidsconferentie tijdens haar honderd en derde zitting

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het Protocol bij de Conventie betreffende de dwangarbeid, aangenomen te Genève op 11 juni 2014 door de Internationale Arbeidsconferentie tijdens haar honderd en derde zitting, zal volkomen gevolgd hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 25 april 2019.

De Minister-President, belast met Gelijke kansen en Vrouwenrechten
R. DEMOTTE

De Vice-Présidente en Minister van Cultuur en Kind,

A. GREOLI

De Vice-Président, Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Sport en Promotie van Brussel,
belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

A. FLAHAUT

Nota

Zitting 2018-2019

Stukken van het Parlement.

- Ontwerp van decreet, nr. 801-1.

- Commissieverslag nr. 801-2.

- Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 801-3.

Integraal verslag.

- Bespreking en aanneming.

- Vergadering van 24 april 2019.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/13214]

25 AVRIL 2019. — Décret relatif au secteur muséal en Communauté française

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Musée : une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte aux publics et qui fait des recherches concernant les témoins matériels et immatériels de l'homme et de son environnement, les acquiert, les conserve, les préserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation;

2° Pôle muséal : un partenariat formalisé entre des musées dans l'objectif de définir et de mettre en œuvre des actions communes favorisant le développement coordonné de leur fonctionnement et de leurs activités;

3° Opérateurs d'appui muséal : les personnes morales qui agissent dans l'intérêt des musées et pôles muséaux ou qui exercent, notamment dans le cadre de collaborations avec le secteur muséal, une ou plusieurs activités de valorisation du patrimoine culturel;

4° Commission : la Commission des Patrimoines culturels instaurée par l'article 82 du décret sur la Nouvelle Gouvernance culturelle;

5° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;

6° Ministre : le Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant la politique muséale dans ses attributions.

Art. 2. Ne peuvent prétendre à aucune reconnaissance ou subvention :

1° les personnes morales qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, en application des lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations, pour :

a) incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres;

b) diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale;

c) négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;

d) harcèlement sexuel ou fondé sur un autre critère protégé par la législation;

e) injonction de discriminer sur base d'un critère protégé par la législation;

2° les personnes morales qui sont membres d'une organisation qui, de manière manifeste et répétée :

a) prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur un critère protégé par les lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations;

b) montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie, tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3° les associations de fait dont une personne visée aux 1° et 2° est membre.